

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des informations déclarées pour la matière fertilisante **CERES**

de la société **BIOVITIS S.A.**

enregistrée sous le n°2018-3948

La modification de l'autorisation **est accordée**.

Le second nom commercial **AGRADES** **est retiré** en France pour le produit désigné ci-après.

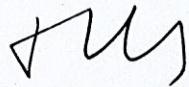
La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales

<b>Noms du produit</b>	CERES GROUNDUO SYNERLIFE NUTRIX XFERT
<b>Second nom commercial retiré</b>	AGRADES
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	BIOVITIS S.A. Le bourg 15400 Saint Etienne de Chomeil FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Préparation microbienne – Inoculum à base de <i>Pseudomonas fluorescens</i> (souche B177) et de <i>Trichoderma harzianum</i> (souche B97)
<b>Etat physique</b>	Poudre mouillable
<b>Numéro d'intrant</b>	934-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1150002

Le produit AGRADES peut être distribué et utilisé jusqu'à écoulement des stocks et au plus tard à l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché.

A Maisons-Alfort le, 21 DEC. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)